

# AVIS

Avis est donné au public qu'en vertu de la "Loi des Mines de Québec", il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du 17<sup>e</sup> février 1911, constituant en corporation MM. Louis George Héon, négociant J. C. Alphonse Bordenave, employé civil, de Victoriaville, Olivier Chrysostome Morrisette, marchand de bois, de Sherbrooke, William Harrison Mitchell, gérant de "The Loblino Lumber Co.", Lyster, Walter, Harold Corneli, gérant de "The Standard Bedstead Co.", de Victoriaville, Octave Gaudet, marchand de fer, Victoriaville, François-Xavier Kirouac, industriel, de Warwick, dans les buts suivants :

Faire des explorations ou recherches pour découvrir des mines et minerais.

Faire toutes opérations par lesquelles on peut miner, fouiller, charrier, laver, passer au cribble, fondre, épurer, broyer ou traiter de quelque autre manière que ce soit, la sol ou les terres, les roches ou les pierres, dans le but d'en extraire des minerais quelconques ; donner une valeur marchande à ces minerais par quelque procédé que ce soit, et les vendre ou autrement en disposer ;

Acquérir, louer, posséder, aliéner des mines, terrains minier, droits de préemption, ou tout intérêt en ceux ; des appareils mécaniques, des brevets d'invention ou le droit de se servir de ces appareils des inventions brevetées, se rapportant aux sujets susdits ;

Construire, entretenir et exploiter sur ses propriétés ou sur celles dont elle a le contrôle, des lignes de télégraphe et de téléphone, jetées, digues, biez, canaux, pouvoirs hydrauliques, pouvoirs électriques et autres, aqueducs, chemins, usines, bâtiments, moulins, entrepôts et hangars nécessaires ou utiles pour ses opérations ;

Exercer tous les pouvoirs qui sont énumérés dans les articles 6735 à 6741 des statuts révisés en la manière y prescrite ;

Fabriquer, acheter et vendre, toutes espèces d'effets, marchandises, outils et appareils requis par la compagnie ou par ses employés et ouvriers ;

Construire, acquérir, posséder, affréter et employer les navires nécessaires pour ses opérations et pour transporter ses produits ;

Recevoir en paiement de minerais, de terrains de marchandises ou d'ouvrages faits, des actions, bons, obligations ou autres valeurs émises par une compagnie minière et les garder ou en disposer ;

Acquérir l'actif, l'entreprise, les biens, privilèges, franchises, contrats ou droits d'une personne ou d'une compagnie exerçant une industrie ou faisant un commerce que peut exercer ou faire une compagnie constituée en vertu de la présente section, et les payer, au moyen d'actions, libérées en tout ou en partie si elle le désire, et se charger des dettes et charges y afférentes ;

Faire tous les actes et opérations qui sont un accessoire de ceux ci-dessus énumérés ou qui peuvent faciliter la réalisation des fins de la constitution en corporation, sous le nom de "The Crescent Copper Ore Company Limited", avec un capital de dix-neuf mille piastres (\$19,000.00) divisé en dix-neuf mille actions (10,000) de une piastre (\$1.00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation, sera à Victoriaville.

Date du bureau du secrétaire de la province, ce dix-septième jour de février 1911.

JOS. DUMONT,  
Secrétaire de la province.

PERRAULT & PERRAULT,  
Avocats des requérants.